

MONSIEUR LE PREFET

PREFECTURE DE LA SOMME

Service de la coordination des politiques interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

51 rue de la République - CS 42 001

80 020 AMIENS CEDEX 9

Blangy sur Bresle, le 22 décembre 2023

Objet : Eléments de réponse à l'avis de la MRAe sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beauchamps par déclaration de projet de centrale photovoltaïque à Beauchamps (80)

V/réf. : n° MRAe 2023-7392

Monsieur le Préfet,

Suite à la saisine de la MRAe le 8 août 2023 sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Beauchamps, et la réception de l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 novembre 2023, conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, nous vous transmettons ci-joint nos éléments de réponse à l'avis de la MRAe.

Nous vous informons que nous transmettons aussi une copie du présent courrier de réponse à la DDTM – service territorial de la Picardie Maritime, en charge de l'instruction de ce dossier, ainsi qu'à la Commune de Beauchamps et la Communauté de communes des Villes Sœurs.

Le présent dossier pourra aussi être ajouté au dossier de la prochaine enquête publique prévue en janvier et février 2024, de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Beauchamps pour le présent projet de centrale solaire.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie, Monsieur le Préfet, de croire en l'expression de ma haute considération,

Jean-François BULTEAU

Directeur Foncier Développement

Afin de faciliter la lecture de nos réponses aux recommandations de la MRAe, nous avons repris l'intégralité de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, et apporté nos compléments et éléments de réponses dans le texte, après ces différentes recommandations.

Nos réponses aux recommandations de la MRAe portées en italique et en surligné vert sont inscrites en couleur bleue avec aussi en-tête, la formulation « Réponse aux recommandations de la MRAe : »



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France**

**sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune de Beauchamps**

**par déclaration de projet
de centrale photovoltaïque à Beauchamps (80)**

Étude d'impact d'août 2023

n°MRAe 2023-7392

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis, le 8 août 2023, par la communauté de communes des Villes Sœurs, sur la déclaration de projet de centrale photovoltaïque emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beauchamps, dans le département de la Somme.

** **

En application des articles R. 122-7-I du code de l'environnement, ainsi que R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, le dossier a été transmis complet, le 8 août 2023, par la communauté de communes des Villes Sœurs pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis commun aux deux projets, est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement et de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, ont été consultés par courriels du 1^{er} septembre 2023 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 18 octobre 2023, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente pour le plan en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

L'autorité compétente pour le projet prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait également l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage du projet.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société CENTRALE SOLAIRE DE LA BRESLE assistée par SOLEDRA projette la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête estimée de 6 MWc¹, permettant la production annuelle de 6 650 MWh/an à Beauchamps, dans le département de la Somme.

La réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Beauchamps, qui consiste notamment à modifier le règlement graphique, en créant un secteur Npv (STECAL²) sur l'emprise du projet, actuellement classée en zone agricole A sur 5,79 hectares et en zone à urbaniser AUr à vocation d'habitats sur 2,1 hectares.

Le projet est prévu sur un terrain d'environ 8 hectares le long de la route RD 1015, en partie sur l'ancien site industriel d'une sucrerie (bassins remblayés et à l'abandon depuis 1998), ainsi que sur des terrains agricoles. Le site est en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » et à 150 mètres de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200363 « Vallée de la Bresle ».

La mise en compatibilité du PLU a été soumise à évaluation environnementale suite à la décision n°2021-5661 de la MRAe du 12 octobre 2021³. L'étude d'impact a été réalisée par la société Environnement Qualité Service.

La compatibilité de l'évolution du PLU avec le schéma de cohérence territoriale du Pays Interrégional Bresle-Yères reste à démontrer, car ce dernier prescrit qu'aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole.

Le projet induira la consommation de 5,79 hectares d'espace agricole, qui n'est pas compensée. L'autorité environnementale recommande de réaliser une véritable démarche de recherche de variantes pour aboutir à un projet avec des impacts résiduels les plus faibles possibles en privilégiant l'évitement de la consommation d'espaces naturels ou à vocation agricole.

Concernant la biodiversité, l'étude tend à minimiser les impacts sur la flore et la faune. Elle est à reprendre en détaillant les enjeux par groupes d'espèces et en complétant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La gestion des eaux est également à préciser.

1 Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

2 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

3 [Décision délibérée n°2021-5661 du 12 octobre 2021 de la MRAe Hauts-de-France](#)

Réponse à la synthèse de l'avis de la MRAe :

La compatibilité du projet et de l'évolution du PLU avec le SCOT du Pays Interrégional Bresle-Yères est repris et détaillé dans le chapitre II-2.

Les éléments du dossier ainsi que l'expertise juridique sont repris dans les présents éléments de réponse, qui apportent les justificatifs nécessaires d'appréciation de la compatibilité avec le SCOT de manière globale par rapport au Territoire, et montre la compatibilité du projet sur cet espace dégradé non considéré comme un espace naturel ou à vocation agricole.

Nous rappelons aussi l'argumentaire présenté dans le dossier concernant la méthodologie d'orientation de ce projet sur cet ancien site industriel, espace dégradé et artificiel, ainsi que les paramètres propres du projet, son emprise, la surface agricole de 5,79 ha inscrite actuellement dans le PLU et la surface réelle utilisée actuellement au regard des très faibles qualités agronomiques des terrains. L'ensemble des éléments du dossier repris dans le présent document démontre les très faibles impacts du projet sur le site actuel et ses alentours, et au contraire les bénéfices réels de ce projet, sur le plan environnemental par ses aménagements écologiques, sur le plan agricole par le maintien et le développement d'activités agricoles au sein du projet, et bien sûr économique au niveau local et régional (cf. chapitre II-3).

Les précisions sur la bonne prise en compte des enjeux écologiques et relatif à la gestion des eaux sont apportées au chapitre II-4.

Avis détaillé

I. Déclaration de projet pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beauchamps (80)

Le projet de centrale photovoltaïque

La société CENTRALE SOLAIRE DE LA BRESLE assistée par SOLEDRA projette la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Beauchamps d'une puissance crête estimée de 6 MWc⁴, permettant la production annuelle de 6 650 MWh/an.

Le projet est prévu un terrain d'environ 8 hectares le long de la route RD 1015, en partie sur l'ancien site industriel d'une sucrerie (bassins remblayés et à l'abandon depuis 1998). Un agriculteur exploite 2,5 hectares et un maraîcher 1,2 hectare.

Localisation du site entouré rouge (source : notice de présentation page 7)



Le projet est décrit en pages 8 et suivantes de l'étude d'impact du projet. Il comprend l'installation de modules photovoltaïques et de leurs structures porteuses, de trois postes de transformation, de deux réserves incendie et d'un poste de livraison.

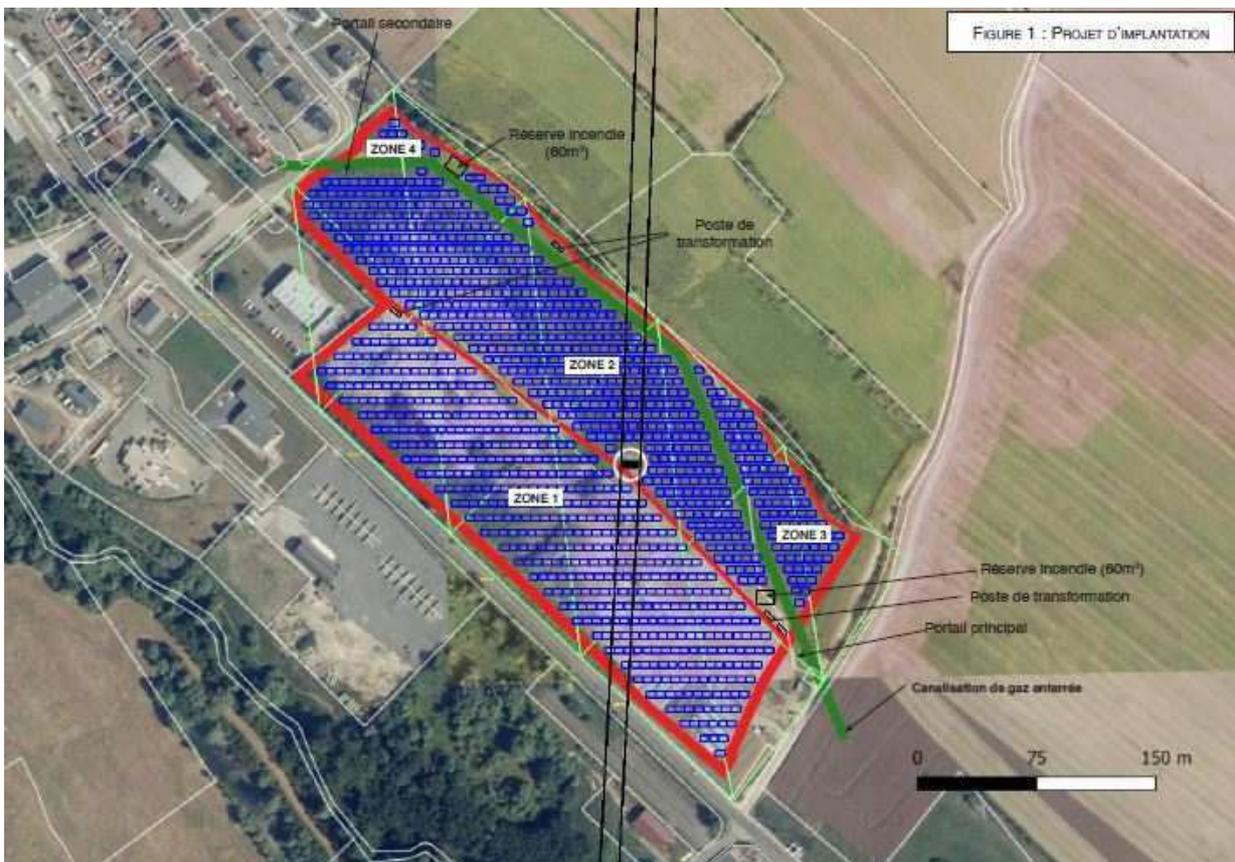
L'emprise du projet est d'environ 8 hectares de surface clôturée, dont 5,9 hectares dédiés à l'emprise totale de la structure des panneaux.

Le projet prévoit une cohabitation avec des activités d'élevage ovin, de ruche apicole et de maraîchage sur les rangées intercalaires. L'étude d'impact indique que « l'implantation des structures est étudiée pour permettre une mécanisation entre les rangées en vue d'une exploitation ovine. À ce stade projet, ces rangées seront donc espacées d'environ 2,5 mètres pour la partie exploitation ovine et 5 mètres pour la zone de maraîchage. »

⁴ Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

Le résumé non technique précise que la centrale photovoltaïque est répartie en quatre zones en raison des servitudes d'utilité publique présentes sur le site (réseau gaz notamment) et suivant la vocation de la zone. La zone 1 est dédiée au maraîchage en inter-rangée et les zones 2-3-4 seront plutôt allouées à l'éco-pâturage.

Projet d'implantation des panneaux (source : page 3 du résumé non technique de l'étude d'impact)



La centrale sera composée d'environ 51 192 modules photovoltaïques.

Ces modules sont assemblés par un système de visserie inoxydable sur des structures porteuses fixes, formant des tables. Les tables seront inclinées de 10° par rapport à l'horizontale sur les zones 2-3-4 et à 20° sur la zone 1 et installées sur des structures porteuses ancrées au sol par un système de pieux ancrés dans le sol. Les tables auront une largeur de 2 mètres sur les zones 2 à 4 et de 2,6 mètres sur la zone 1. La hauteur maximale de ces structures sera de l'ordre de 1,8 mètre par rapport au sol, avec une hauteur minimale d'un mètre.

L'étude d'impact traite du raccordement électrique en page 128, en indiquant la localisation d'un poste source présent en face du projet, de l'autre côté de la RD 1015, à environ 70 mètres. Cependant ce poste ne dispose pas actuellement de la capacité pour accueillir le projet. L'étude indique que son renforcement est prévu.

Le raccordement fait partie du projet et doit être intégré dans l'étude d'impact.

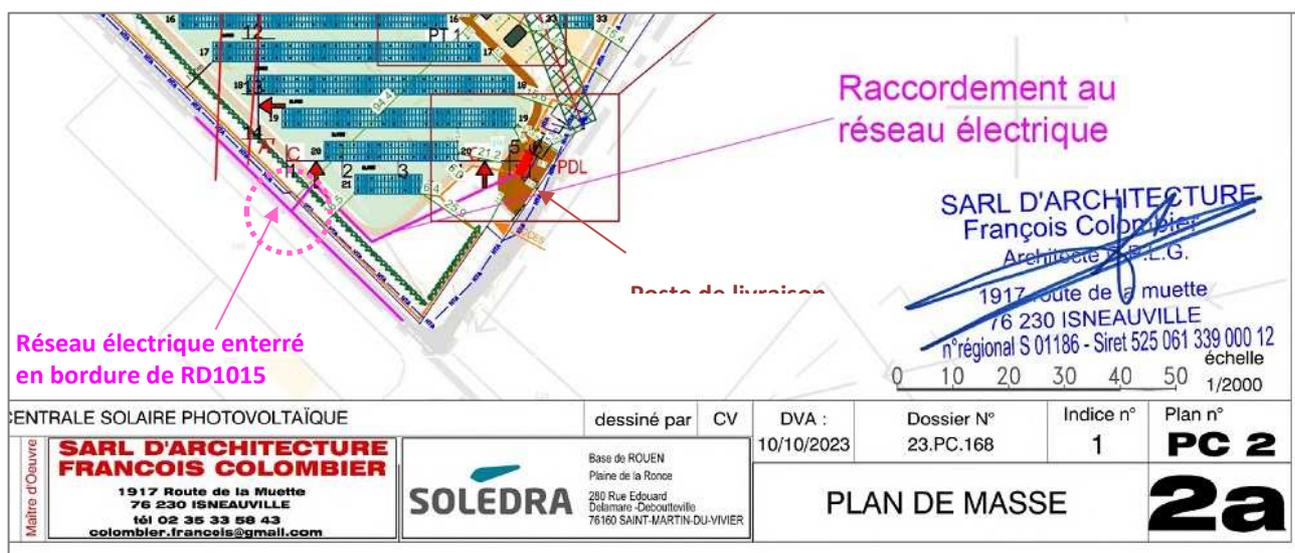
L'autorité environnementale recommande d'examiner la nécessité d'actualiser l'évaluation des incidences en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement au poste source et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires⁵.

Réponse aux recommandations de la MRAe :

Le raccordement au poste source s'effectue sur l'extrémité sud-est du site avec un raccordement depuis le poste de livraison (PDL) au réseau existant, à savoir le réseau enterré situé en bordure de la route départementale RD1015.

Sur cet espace, aucun enjeu environnemental, écologique, ou technique (servitude) n'a été identifié.

Il n'y a donc pas de nécessité d'actualiser l'évaluation des incidences concernant ce raccordement électrique.



Extrait du plan de masse du site avec la zone de raccordement au poste source

La durée des travaux est estimée entre 8 et 14 mois (page 22 de l'étude d'impact), pour une durée d'exploitation minimale de 30 ans (page 16 de l'étude d'impact). Les convois et véhicules qui permettront la réalisation du chantier accéderont au site depuis la route RD 1015 puis par le chemin de l'Abbaye, qui donne l'accès sur le portail principal du projet.

À l'issue de la phase d'exploitation, l'installation photovoltaïque sera démantelée en fonction de l'utilisation future du terrain.

Dans le cas d'un démantèlement définitif, la collecte et le transport des panneaux photovoltaïques en fin de vie vers les usines spécialisées dans la déconstruction et la réutilisation est assurée par Soren, seul éco-organisme agréé selon l'étude d'impact en page 17.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Beauchamps

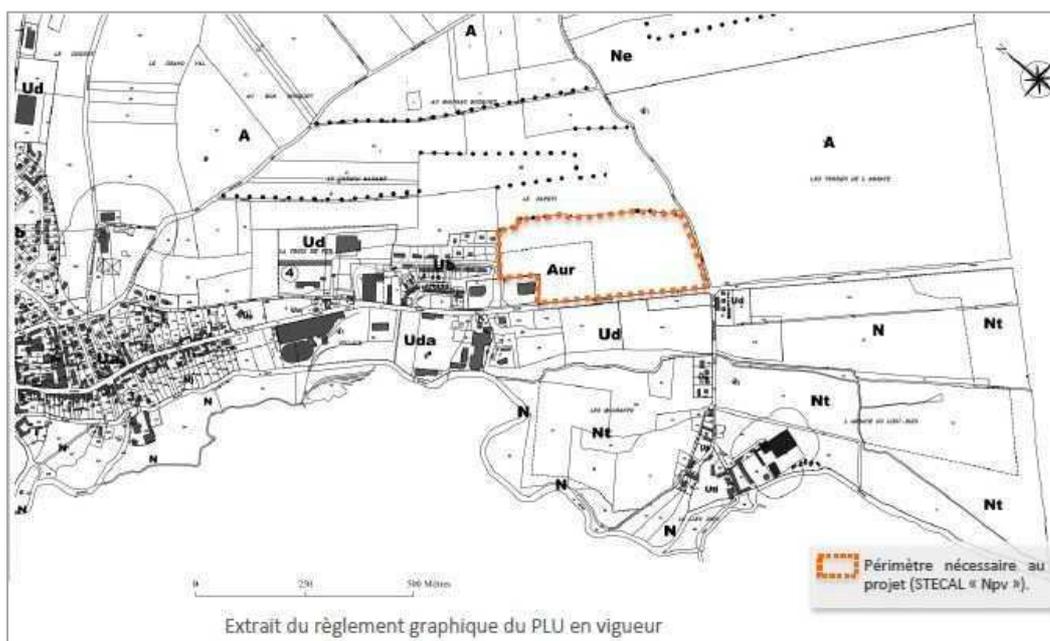
La notice de présentation du dossier montre que le plan local d'urbanisme de la commune de Beauchamps, en l'état, ne permet pas la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque et doit donc évoluer pour permettre à cette activité de s'implanter.

La mise en comptabilité consiste notamment à (cf. notice de présentation pages 14 et suivantes) :

- modifier le règlement graphique, en créant un secteur Npv (STECAL⁶) sur l'emprise du projet, actuellement classée en zone agricole sur 5,79 hectares et en zone à urbaniser AUr à vocation d'habitats sur 2,1 hectares ;

- supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation de l'Abbaye correspondante à la zone AUr ;
- modifier le règlement écrit en créant une zone Npv avec règlement écrit adapté afin de permettre l'activité photovoltaïque sur l'ensemble des parcelles du projet ;
- modifier le projet d'aménagement et de développement durable (carte de synthèse).

Localisation du plan de zonage modifié (note de présentation page 14)



5 Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

6 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

Le STECAL « Npv » prévoit de limiter la destination possible de la zone aux équipements, installations et constructions publiques ou d'intérêt général, liés à l'implantation de centrale solaire, ainsi qu'aux exploitations agricoles ou forestières.

Évaluations environnementales

La mise en compatibilité du PLU a été soumise à évaluation environnementale suite à la décision n°2021-5661 de la MRAe du 12 octobre 2021⁷ considérant que :

- la future zone Npv est située au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » et à 150 mètres de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200363 « Vallée de la Bresle » ;
- la consommation d'espace projetée (8 hectares) en vue du développement du projet de centrale solaire est importante ;
- que le secteur de projet est situé sur un coteau dans la vallée de la Bresle et qu'il est nécessaire d'étudier l'impact potentiel sur le paysage de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, et le cas échéant de prévoir des mesures d'insertion paysagère.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est soumis à évaluation environnementale, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

« rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc ».

L'autorité environnementale est saisie sur une évaluation environnementale commune réalisée au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et du permis de construire.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par la société Environnement Qualité Service (page 3 du fichier numérique de l'étude d'impact).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé.

Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Néanmoins, il conviendra de l'actualiser après apport des compléments recommandés dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser ce résumé non technique afin d'intégrer les compléments apportés à l'étude d'impact.

7 [Décision délibérée n°2021-5661 du 12 octobre 2021 de la MRAe Hauts-de-France](#)

Réponse aux recommandations de la MRAe :

Comme détaillé dans nos réponses aux différents points du dossier repris en synthèse du présent document et détaillés dans les pages suivantes, au regard des précisions apportées sur la lecture du dossier et compte tenu des paramètres propres du projet, il ne nous semble pas nécessaire d'actualiser l'étude d'impact.

Le présent courrier de réponses pourra être ajouté au dossier présenté lors de la prochaine enquête publique, ce qui facilitera la lecture et la compréhension de ces points spécifiques.

II.2 Articulation avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation avec les plans-programmes est présentée pages 24 et suivantes de la notice de présentation. Les informations à ce sujet sont également dispersées au sein de l'étude d'impact.

La commune de Beauchamps est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Interrégional Bresle-Yères, approuvé le 18 décembre 2020 et avec lequel le PLU doit être compatible.

Dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT, la prescription 71 indique qu'« aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole. L'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque peut être envisagée sur des sites pollués, des friches urbaines ou industrielles dont la requalification est rendue impossible ou sur les toits des grands bâtiments publics ou privés (commerces, industrie, etc.) ».

En page 26 de la notice de présentation, il est indiqué que le projet sera en partie sur une friche industrielle (5 hectares), qu'il existe 2,5 de surface agricole utilisée (SAU) et que le site n'est pas adapté au développement agricole classique, par conséquent, « la modification permettant l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'est pas incompatible avec les objectifs du SCoT ».

Pourtant, le projet intègre de l'éco pâturage, un maraîchage entre les panneaux, comme cela est indiqué quelques lignes après.

L'autorité environnementale relève que le projet ne respecte le cadre fixé par le SCoT concernant les espaces naturels ou à vocation agricole.

L'autorité environnementale recommande de réétudier la comptabilité du projet avec la prescription 71 du SCoT du Pays Interrégional Bresle-Yères.

Réponse aux recommandations de la MRAe :

Le SCOT du Pays Interrégional Bresle-Yères est opposable au PLU dans un rapport de compatibilité (absence de remise en cause des objectifs du SCOT). Ce rapport de compatibilité s'apprécie dans une [analyse globale à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par le SCOT](#). L'ensemble des prescriptions est donc pris en compte, en tenant compte des orientations générales du SCOT.

Ainsi la compatibilité avec le SCOT s'apprécie sur [l'ensemble des prescriptions du SCOT](#) (sans prendre chaque prescription isolément). Il est nécessaire de concilier les diverses orientations du SCOT : un rapport d'équilibre existe entre une disposition du PLU envers un objectif (défavorable) et les autres objectifs du SCOT (favorables).

La prescription 71 indique qu'« Aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole. L'installation de dispositifs de production d'énergies photovoltaïques peut être envisagée sur des sites pollués, des friches urbaines ou industrielles dont la requalification est rendue impossible ou sur des toits des grands bâtiments publics ou privés (commerce, industrie, etc.) ».

Cette interdiction vise à limiter la consommation de terres agricoles et privilégier les sites pollués, les friches industrielles, les couvertures de parking, de bâtiments (rapport de présentation du SCOT).

Le projet peut être considéré comme compatible avec cette prescription compte tenu des éléments suivants :

- Le site ne présente pas de classement d'espace naturel, de préservation de la biodiversité ; les analyses paysagères ainsi que les inventaires écologiques réalisés sur le site et ses alentours immédiats (analyses partagées aussi avec des spécialistes écologues locaux) montrent l'absence d'éléments significatifs susceptibles et la compatibilité du projet sur ce site
- Le site ne peut être aussi considéré à vocation agricole compte tenu de la très faible qualité agronomique des terrains non favorables au développement d'activités agricoles classiques (cf. expertise agronomique réalisée par la Chambre d'agriculture de la Somme, en annexe 1 du dossier) et de l'emprise très limitée du projet (8 ha), avec une SAU très limitée : 2,5 ha soit 0,0034% de la SAU totale de la petite région agricole (cf. étude préalable agricole en annexe 1 du dossier)

De plus, la prescription 4 du DOO contrebalance la prescription n° 71 : « Dans les espaces agricoles, toute urbanisation est interdite, à l'exception : Des équipements ou installations collectifs, ou services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »

Etant donné que la jurisprudence administrative reconnaît aux centrales PV la qualification d'équipements d'intérêts collectifs, les centrales photovoltaïques peuvent être autorisées dans les espaces agricoles, si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, ce qui est le cas du projet » :

- Le site ne présente pas de classement d'espace naturel, et d'intérêt paysager spécifique
- Maintien de l'activité de maraîchage, possible entre les rangées de panneaux sur le secteur sud (1 à 1,5 ha)
- Développement d'activité agricole : éco-pâturage sur le secteur nord du site (4,6 ha)
- Implantation de ruches (plantation de haies avec des essences locales et adaptées...)

Ainsi à terme les activités agricoles sur le site occuperont une surface totale d'environ 4,8 ha alors qu'actuellement la surface totale occupée de manière provisoire et précaire sur le site est de 3,5 ha.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, cité page 27 de la notice de présentation, n'a pas fait l'objet d'une analyse approfondie.

Pour rappel, le SRADDET indique que le développement du photovoltaïque ne doit pas se faire au détriment de l'environnement et qu'il est prioritaire de le développer sur les toitures, les espaces artificialisés ainsi que les délaissés urbains. Le dossier n'explique pas en quoi le projet et ses impacts s'inscrivent dans ces objectifs.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec le SRADDET Hauts-de-France en particulier sur le choix des terrains d'implantation du parc photovoltaïque.

Réponse aux recommandations de la MRAe :

Le SRADDET de la région Hauts-de-France approuvé le 4 août 2020 est opposable aux territoires de la région HDF.

Le SRADDET de la région Hauts-de-France est antérieur au SCOT du Pays Interrégional Bresle-Yères (approuvé le 18 décembre 2020), et est opposable au SCOT dans un rapport de prise en compte ou de compatibilité pour les objectifs et dans un rapport de compatibilité pour les règles générales du fascicule.

Le rapport environnemental du SRADDET HDF précise que la Région se mobilise pour développer des énergies renouvelables autres que l'éolien, telles que le solaire ou la méthanisation. Sur la question de « Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises, les modalités de développement des EnR sont à développer et préciser « développer le solaire photovoltaïque, en priorité sur les toitures et les friches » ; des orientations plus fermes pourraient être attendues (exclusion des espaces agricoles), d'autant que les résultats affichés signifient une consommation de surface de 1500 ha environ. Des règles pourraient préciser la répartition des surfaces solaires pour préciser un impact foncier est à anticiper. »

La règle générale 8 du fascicule est la seule disposition précisant cette situation et vise les territoires à se mobiliser pour multiplier par deux la production d'EnR : les SCOT et les PCAET (plan climat-air-énergie territorial) contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération (autre que l'éolien terrestre).

Elle précise uniquement que : « Pour le solaire, le développement doit se faire en priorité sur les toitures et les sites artificialisés ». Cette règle n'exclut donc pas le développement de centrale solaire au sol sur les sites non artificialisés : un SCOT qui permettrait l'implantation d'une centrale solaire sur un site non artificialisé ne serait pas pour autant incompatible avec le SRADDET HDF.

Le rapport environnemental précise aussi qu'« il est possible de faire pâturer des moutons ou des volailles entre des rangées de panneaux photovoltaïques. »

Le projet peut être considéré comme compatible avec le SRADDET de la région Hauts-de-France compte tenu des éléments suivants :

- Il participe au développement des EnR comme prescrit par le SRADDET
- L'implantation du projet solaire de Beauchamps sur cet ancien site industriel dégradé, artificialisé, de par son historique, et aussi au vu de ses qualités agronomiques très faibles, est pleinement compatible avec la règle générale 8 du fascicule.
- Les orientations d'aménagements prévus avec le maintien de l'activité de maraichage et le développement d'activités agricoles, de pâturage, sont aussi compatibles avec le rapport environnemental et ses orientations.

L'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22/08/2021 (Loi « Climat et résilience ») prévoit aussi que les installations de production photovoltaïques au sol ne sont pas compatibles comme créant de nouveaux espaces urbanisés pour la décennie 2021-2031, sous conditions : absence atteinte fonctions écologiques du sol, son potentiel agronomique, et le cas échéant la compatibilité de l'installation avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain. Le projet de Beauchamps répond aussi pleinement à ses conditions (absence d'atteinte des fonctions écologiques du sol, potentiel agronomique très faible des terrains, et compatibilité de l'installation avec les activités agricoles, pastorales).

Concernant les autres projets connus et les effets cumulés, l'étude d'impact (page 206) affirme qu'aucun effet cumulé n'est attendu. Mais aucune recherche de projets connus n'est mentionnée.

Or, suite à la concertation préalable du public par la Commission nationale du débat public du 23/11/22 au 17/02/23, l'instance locale de concertation a validé une nouvelle ligne à 400 KV traversant la Bresle à Beauchamps avec la reconstruction du poste électrique de Beauchamps, jouxtant le projet.⁸

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 24 avril 2013⁹.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés avec les projets situés à proximité, dont la création de la ligne électrique entre Amiens et Petit-Caux.

Réponse aux recommandations de la MRAe :

L'autorité environnementale fait référence à l'avis rendu sur l'étude d'impact du projet de création du poste 400 / 225 kV de Limeux (130424 RTE Ouest Amienois avis délibéré (developpement-durable.gouv.fr)).

Concernant cette référence et après échange avec RTE, nous apportons les éléments de réponses suivants :

- Le projet de double ligne 400 kV Amiens – Petit-Caux n'a pas encore été réalisé et n'a pas fait l'objet d'une décision permettant sa réalisation (un fuseau de moindre impact a bien été déterminé lors de la seconde instance locale de concertation du 20 septembre 2023 mais cette « décision » ne permet pas la réalisation du projet qui impliquera l'obtention préalable, notamment, d'une autorisation environnementale),
- Par ailleurs, le projet n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation environnementale et n'a donc pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale rendu public (projet différent de celui portant sur la création d'un poste 400 /225 kV de Limeux),
- L'avis visé par l'autorité environnementale fait référence à un autre projet porté par RTE concernant un poste situé à environ 25km du projet de parc photovoltaïque de Beauchamps et ayant été mis en service il y a environ 10 ans,
- Par conséquent, il n'y a pas lieu d'analyser les effets cumulés du projet « Déclaration de projet pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beauchamps (80) » et du projet Amiens – Petit-Caux dans l'étude d'impact du projet parc photovoltaïque,
- Les effets cumulés entre les deux projets seront analysés dans le cadre de l'étude d'impact du projet Amiens – Petit-Caux.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact (pages 208 et suivantes) présente les raisons du choix du site.

Elle balaye très rapidement quelques thématiques (situation en ZNIEFF, site agricole, servitudes) indiquant que l'étude écologique a montré l'absence d'enjeux et que l'activité agricole et les servitudes ont été prises en compte. L'aspect paysager n'est pas évoqué.

Il n'y a aucune variante au projet présentée.

Aucun autre site alternatif n'a été recherché pour l'implantation de la centrale solaire photovoltaïque au sol, considérant que le projet remplit toutes les exigences requises.

Or, la consommation de 5,79 hectares d'espace agricole est un impact fort, qui n'est pas compensé.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une véritable démarche de recherche de variantes pour aboutir à un projet avec des impacts résiduels les plus faibles possibles en privilégiant l'évitement de la consommation d'espaces naturels ou à vocation agricole.

Réponse aux recommandations de la MRAe :

Comme indiqué dans le dossier d'étude d'impact, le projet de parc photovoltaïque de Beauchamps est implanté sur les anciens bassins de décantation de la sucrerie de Beauchamps, au sein de cet ancien site industriel.



Occupation historique du site de projet retenu - plan de la sucrerie et photographie aérienne de 1981 (source : CCVS)



Compte tenu de cet historique et compte tenu des résultats de l'étude d'impact, des analyses de terrains, écologiques menées dans le cadre des inventaires réalisés sur le site et ses

alentours, et aussi agronomique par l'expertise réalisée par la Chambre d'agriculture de la Somme et par l'étude préalable agricole, ce site ne peut être considéré comme à vocation d'espaces naturels ou à vocation agricole.

Il est important de prendre en considération dans l'élaboration de ces projets de parcs photovoltaïques au sol, les paramètres de prospection engagés afin d'identifier les sites potentiels pour ces projets et notamment les éléments suivants :

- Site dégradé à savoir un historique industriel, ou une activité industrielle en cours
- Nature et activités des terrains : sur le site de Beauchamps, les activités agricoles sont actuellement à titre provisoire et précaire, sans droit ni titre (les parcelles concernées appartiennent à la commune). Uniquement les cultures sur 2,5 ha sont inscrites au RPG (déclaration agricole). La Chambre d'agriculture de la Somme confirme le très faible potentiel agronomique des terrains qui ne permettent pas de les classer en terrain à vocation agricole
- Les aspects paysagers, visuels, du site et de ses alentours : le site est en dehors de zone à enjeux patrimoniaux, l'étude d'impact montre aussi que les enjeux environnementaux restent très limités, de par son état actuel, que les impacts seront limités à la phase de construction, et qu'au contraire le potentiel écologique sera développé par le projet par la mise en place d'aménagements spécifiques : développement de haies, suppression d'activités agricoles avec emplois de produits phytosanitaires, maintien d'une couverture végétalisée sur le site...

On ne peut donc classer ce site en espaces naturels ou à vocation agricole. L'implantation de ce projet photovoltaïque sur ce site a donc été menée en privilégiant donc bien un évitement de consommation d'espaces naturels ou à vocation agricole.

Concernant l'affirmation « Or, la consommation de 5,79 hectares d'espace agricole est un impact fort, qui n'est pas compensé », comme indiqué dans le dossier, nous pensons qu'il convient de requalifier le niveau de cet impact jugé « fort » et qu'il n'y a pas lieu de la compenser, étant donné les éléments suivants détaillés dans le dossier :

- Cette surface de 5,79 ha de surfaces agricoles qui est sous zonage agricole dans le PLU, ne correspond pas à la surface réellement exploitée, à titre provisoire et précaire, qui est de 2,5 ha pour les cultures et d'environ 1 ha pour le maraichage
- L'inscription de ce zonage agricole de 5,79 ha dans le PLU n'est pas cohérent avec l'expertise agronomique de la Chambre d'Agriculture de la Somme qui confirme la nature dégradée du site avec une qualité agronomique globale des sols très faible, peu propices aux activités agricoles dites « classiques ». Une partie de cette surface est aussi inscrite en qualité agronomique nulle
- Comme repris précédemment et dans le dossier, notamment par l'étude préalable agricole, le site ne peut être aussi considéré à vocation agricole et d'autant plus avec un impact fort, compte tenu de la très faible qualité agronomique des terrains non favorables au développement d'activités agricoles classiques et de l'emprise très limitée du projet (8 ha), avec une SAU très limitée : 2,5 ha soit 0,0034% de la SAU totale de la petite région agricole. L'activité de maraichage reste aussi effective, intégrée dans le cadre du projet.

Cette conclusion confirme l'absence de nécessité de compensation et conclut à un impact faible de consommation importante du projet sur les espaces agricoles.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet appartient aux paysages de la vallée de la Bresle.

Le projet sera implanté dans le fond de la vallée de la Bresle, sur le versant droit de la vallée, en la surplombant quelque peu et se situe le long de la route départementale n°1015.

Un monument historique est situé à 1,4 kilomètre du projet, il s'agit d'un oppidum.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du patrimoine Une étude paysagère est présentée en page 90 de l'étude d'impact.

Le dossier conclut en page 93 de l'étude d'impact que le paysage présente une certaine sensibilité, vis-à-vis de l'implantation du parc photovoltaïque.

Les photos en pages 104 et suivantes présentent le contexte du projet.

8 [Création d'une ligne électrique à 400 000 volts entre Amiens et Petit-Caux](#) (voir le bas de cette page internet)

9 [Avis délibéré n°Ae 2013/12 n° CGEDD 008828-01 adopté lors de la séance du 24 avril 2013](#)

Comme l'indique l'étude d'impact en page 109, la zone d'implantation potentielle est située aux abords d'un secteur résidentiel et d'une zone d'activités, la perception du projet depuis ces secteurs sera donc forte.

En conclusion en page 111, l'étude qualifie l'enjeu relatif au paysage d'assez fort.

Les impacts sur le paysage sont présentés en pages 174 et suivantes.

Des photosimulations sont présentées dans ce paragraphe en pages 176 et suivantes afin d'analyser les impacts du projet.

La seule mesure évoquée pour diminuer l'impact visuel est de planter une haie (cf pages 177 et 201 de l'étude d'impact). Il est indiqué qu'il y aura une plantation de haies sur le contour du site, excepté en limite est.

Cependant, l'autorité environnementale relève qu'au vu de la taille de la haie, il faudra au moins 10 ans pour obtenir ce filtre visuel. Le projet restera très visible en entrée de ville. Il conviendrait de compléter cette mesure afin d'aboutir à un impact résiduel faible sur le paysage.

Les clôtures ne font pas l'objet non plus d'une intégration paysagère ; leurs caractéristiques pourraient être précisées en ce sens. L'autorité environnementale observe que le règlement de la future zone Npv ne reprend pas la plantation de haies.

Il conviendrait également d'intégrer dans le règlement du PLU les mesures proposées par l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les enjeux du paysage en complétant les mesures permettant d'aboutir à un impact résiduel faible du projet sur le paysage et d'intégrer ces mesures au règlement du PLU afin de les garantir.

Réponse aux recommandations de la MRAe :

Suite à l'analyse paysagère du projet qui a conclu à un enjeu d'assez fort, nous avons aussi effectué des visites de terrain, avec des services instructeurs et des experts locaux, afin d'avoir leur avis sur les aménagements paysagers projetés.

Concernant le côté ouest, côté lotissement, le renforcement des plantations et de la haie, comme indiqué par la simulation en page 177 du dossier, permettra de diminuer voire limiter toute perception visuelle du projet depuis le lotissement.

Concernant la perception visuelle côté RD1015, une haie complémentaire sera plantée en bordure de site afin de limiter l'impact visuel. Il convient de considérer le contexte paysager de la zone avec ses activités économiques, et que cette perception visuelle est essentiellement dynamique (route).

Concernant les plantations de haies qui seront effectuées en complément des arbustes et arbres existants, sur toute la périphérie du site, exceptée sur le côté Est, il est juste d'indiquer que ces plantations prendront du temps pour obtenir une densité forte. Suite aussi à nos échanges avec les acteurs locaux notamment Somme Nature, la durée est plutôt de 5 ans. Pour la réalisation de ces haies, notamment côté ouest lotissement (en fonction aussi des servitudes du réseau de gaz), nous étudierons la possibilité de renforcer sur cette bande la haie d'un merlon paysager côté intérieur du site. Ces plantations pourront être réalisées au début du projet dès l'accord administratif du projet, sans attendre la fin des travaux de construction. De plus, les plantations seront effectuées par des essences locales et d'espèces mellifères adaptées pour l'implantation de ruches en bordure du site.

Concernant la perception visuelle en entrée de ville, les échanges avec les acteurs locaux et services instructeurs, confirment un enjeu paysager plutôt faible en entrée de ville.

En effet, comme le montre la simulation en page 180, les infrastructures du poste électrique actuel et du maraicher ne permettent pas de qualifier cette entrée de ville actuelle comme sensible mais plutôt dégradée. Comme indiqué dans le dossier, au vu des implantations des réseaux électriques en bordure Est du projet et des projets électriques sur la zone (ligne haute tension), l'implantation d'une haie n'est pas possible.

Nous confirmons que les clôtures, portails, prévus dans le cadre du projet ont bien pris en compte cette sensibilité paysagère, comme indiqué dans le permis de construire, avec pour les clôtures, des piquets en bois teinte naturelle, et pour les portails, une couleur métal vert olive, adapté au site et son environnement.

En conclusion, nous pensons qu'au vu des échanges avec les services instructeurs, la collectivité, la DDTM et les acteurs locaux, associations réalisant des études écologiques et des travaux de plantations de haies, les aménagements projetés et détaillés dans le dossier sont adaptés à la sensibilité paysagère propre au site.

II.4.2 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse ». Une ZNIEFF de type I est située à 200 mètres, « Cours de la Bresle et prairies associées ».

Six sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, dont le plus proche est la zone spéciale de conservation FR2200363 « Vallée de la Bresle » à 200 mètres.

> Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend une analyse bibliographique en pages 65 et suivantes (notamment la présentation des espèces déjà observées sur le territoire communal) et des inventaires de terrain.

Le diagnostic écologique du site (habitats, faune, flore) a été réalisé sur des cycles biologiques complets en 2021 et les résultats sont présentés dans l'étude d'impact en pages 78 et suivantes.

Le planning des inventaires est présenté en page 78 dans le tableau 7 et la méthodologie suivie en page 212.

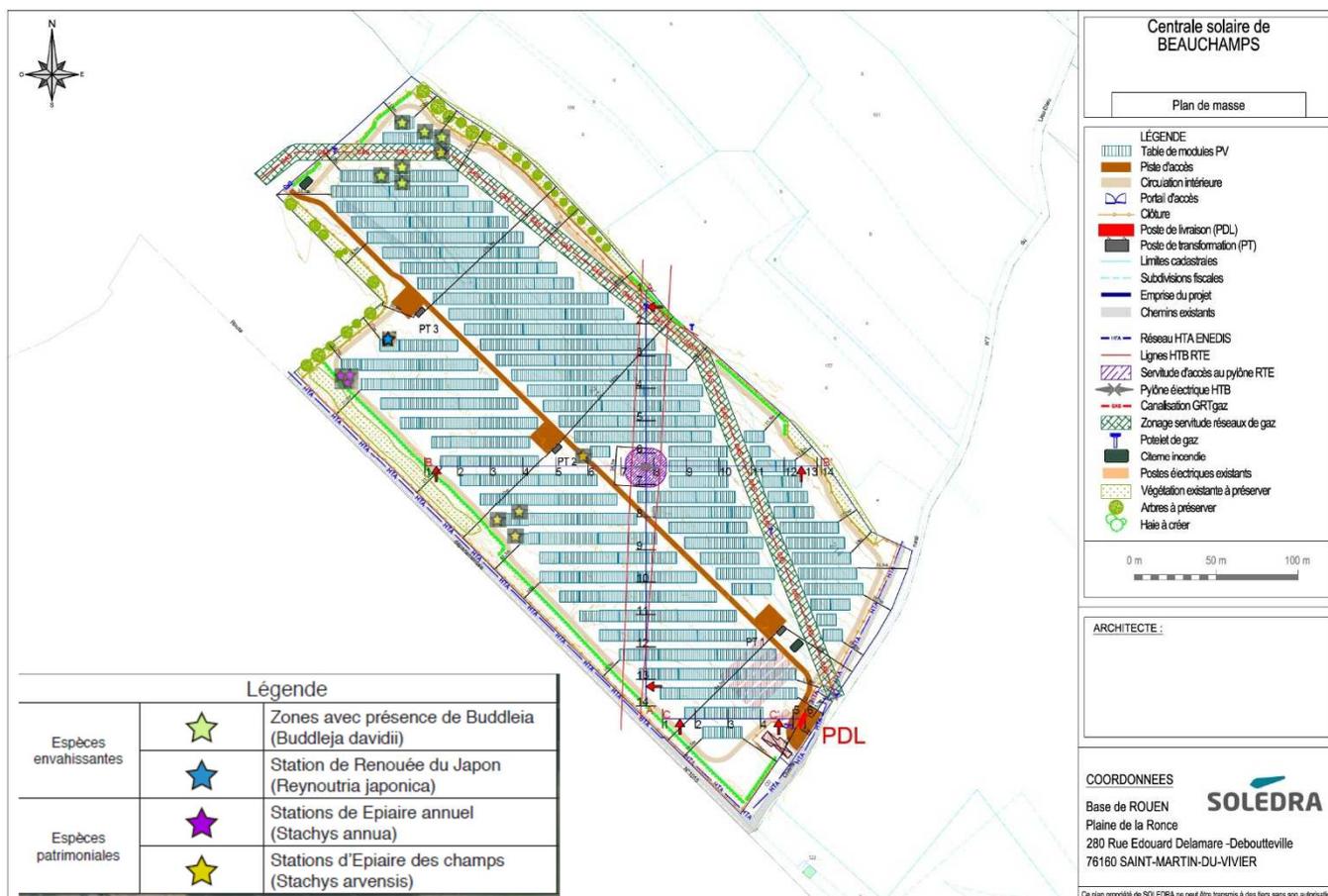
Des cartes de localisation de certains paramètres écologiques sont proposées, mais il n'existe pas de cartes croisant l'emplacement des panneaux photovoltaïques avec ces enjeux identifiés dans le diagnostic écologique de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des cartes permettant de localiser chaque enjeu par rapport au projet.

Réponse aux recommandations de la MRAe :

Concernant le projet essentiellement les espèces floristiques sont concernées. Nous présentons donc la carte de localisation de ces espèces par rapport au projet ci-dessous :

- Espèces patrimoniales non protégées :
 - o Epiaire annuel située au coin sud-ouest du projet
 - o Epiaire des champs située au centre du projet
- Espèces envahissantes situées au coin nord-ouest du projet



➤ Prise en compte des milieux naturels

Les habitats naturels et la flore

Les habitats de la zone du projet sont cartographiés en page 80.

Concernant la flore, 81 espèces végétales ont été observées lors des inventaires de 2021, dont deux espèces patrimoniales pour les Hauts-de-France (Épiaire des champs et Épiaire annuel) représentant un enjeu modéré à faible et deux espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon et Buddléia de David). Aucune espèce protégée et aucun habitat d'intérêt communautaire n'ont été relevés.

Pour les deux espèces patrimoniales de flore, une transplantation est prévue (page 165) sans savoir où ni à quelle période. Il conviendrait d'éviter en priorité les stations et de détailler les mesures.

Une surveillance des travaux est prévue pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Cette mesure mérite d'être détaillée.

L'autorité environnementale recommande d'éviter en priorité le déplacement d'espèces végétales, leur reprise n'étant pas garantie et de détailler les mesures d'évitement et de réduction des impacts en démontrant leur efficacité pour aboutir à un impact résiduel faible.

Réponse aux recommandations de la MRAe :

Compte tenu de l'implantation de l'Epière annuel située au coin sud-ouest du projet en bordure de site, nous confirmons qu'il sera possible de l'éviter. Au démarrage du projet, un balisage sera effectué afin de la préserver.

Compte tenu des implantations de l'Epière des champs, compte tenu de son implantation au droit du projet, comme indiqué dans le dossier, il n'est pas possible de l'éviter. Au vu de son statut, nous restons sur la possibilité de la transplanter. Compte tenu aussi des activités sur le site, agricoles proches de ces stations, nous projetons au démarrage du projet de réaliser la méthodologie indiquée dans le dossier page 165 :

- repérage des pieds à la bonne saison et balisage des stations ;
- décaissement des plants avec la terre autour du pied (motte)
- transplantation des mottes avec les plants (et les graines) sur les zones périphériques du site, non aménagée et non circulées, avec mise en place d'un balisage

Ces travaux seront réalisés sous les conseils d'un écologue avant le début des travaux de construction du site.

La faune

L'analyse bibliographique et les inventaires ont permis d'identifier (pages 84 et suivantes de l'étude d'impact) :

- 43 espèces d'oiseaux ;
Le dossier ne présente cependant pas un récapitulatif chiffré des oiseaux nicheurs, migrateurs et leurs statuts de protection, permettant de s'approprier clairement les enjeux liés aux oiseaux.
- quatre espèces de chauves-souris sur le site, mais aucun gîte potentiel n'a été recensé dans les haies autour de la zone du projet ;
- plusieurs mammifères terrestres (Fouine, Lièvre d'Europe, Hérisson...).

L'étude conclut en page 89 que les enjeux du projet sont liés à la présence des haies et des zones de friches. Ces enjeux ne sont pas qualifiés par groupe d'espèces.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude écologique en qualifiant les enjeux sur la faune par groupes d'espèces.

Réponse aux recommandations de la MRAe :

En page 150, une qualification des enjeux pour la faune est indiquée pour chaque groupe d'espèces, avifaune, chiroptères et insectes, avec un niveau d'enjeu qualifié de faible.

Nous tenons à préciser que bien que ce niveau d'enjeu soit qualifié de faible, nous tenons à prendre en compte cet enjeu de manière à améliorer la qualité écologique actuelle de ce site dégradé notamment par les mesures suivantes :

- arrêt des cultures agricoles dites « classiques » avec la limitation des intrants agricoles

classiques (produits phytosanitaires)

- une couverture végétale développée sur la majorité du site
- le maintien et le développement des haies existantes, et les plantations de haies en limite sud, avec des essences locales et mellifères

Ces travaux seront aussi menés sous les conseils d'entreprises ou associations locales, spécialisées dans les aménagements environnementaux afin d'obtenir une qualité écologique plus satisfaisante qu'actuellement.

Les incidences du projet sont présentées en pages 160 et suivantes.

Pour les chauves souris, l'étude indique que « Le projet pourrait donc impacter le fonctionnement des populations des chiroptères » et ces incidences sont évaluées à moyennes (page 161). En revanche, l'étude indique que le site n'est pas une zone d'alimentation pour ces espèces.

Une mesure d'évitement proposée dans l'étude d'impact en pages 161 consiste à conserver l'ensemble des haies présentes en périphérie du site.

Une mesure d'accompagnement consistant en la plantation de haies sur le pourtour du site (sauf sur le côté est) est proposée.

Cependant, la vitesse de croissance des végétaux (au vu des espèces envisagées, page 166), impose de nombreuses années avant que la haie ne puisse jouer un rôle écologique important favorable à la faune.

Concernant les oiseaux, l'étude d'impact évoque un calendrier de travaux pour éviter les destructions de nichées ou un suivi par un écologue (page 169). L'impact est qualifié de faible en page 170. Or ceci se base sur des enjeux initiaux non déterminés ; ces impacts sont à revoir. L'évitement de la période de nidification est à garantir.

Pour les petits mammifères terrestres, des mesures de réduction sont proposées telles que des passages faune dans les clôtures et l'absence d'éclairage du site (pages 168 et 173). L'impact est qualifié de nul à faible.

Aucune mesure de suivi écologique n'est détaillée.

L'autorité environnementale recommande :

- de reprendre l'étude d'impact afin de revoir les enjeux et impacts du projet sur la faune et la flore en définissant clairement les enjeux initiaux de chaque groupe d'espèces et en les localisant ;
- de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en les détaillant et en démontrant leur efficacité.

Réponse aux recommandations de la MRAe :

Les différents enjeux écologiques sur le site sont détaillés dans le dossier.

Dans le cadre du dossier, compte tenu des espèces présentes, non protégées, aucune mesure d'évitement n'est prévue sur ces espèces. En revanche, des mesures de maintien des haies

existantes sont prévues (ce qui peut être considéré comme évitement).

Des mesures de réductions et de compensation ont été aussi détaillées avec des transplantations d'espèces.

De plus, nous avons détaillé les mesures d'augmentation du potentiel de biodiversité du site par les renforcements des haies existantes et de nouvelles plantations de haies en périphérie du site.

Comme indiqué dans le présent mémoire de réponse, en complément des mesures présentées dans le dossier, nous confirmons la possibilité d'éviter la station d'Epiaire annuel sur le site. Ces mesures écologiques seront suivies sous les conseils d'entreprises ou associations locales, écologues spécialisés dans les aménagements environnementaux afin d'obtenir une qualité écologique plus satisfaisante qu'actuellement.

Ces compléments d'informations et ces engagements nous paraissent suffisants et justifiés pour ne pas nécessiter une reprise de l'étude d'impact du dossier.

> Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est présentée aux pages 162 et suivantes de l'étude d'impact.

Elle mentionne les aires d'évaluation¹⁰ des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Ainsi, le site le plus proche a été justifié par la présence de plusieurs espèces de chauves-souris, dont l'aire d'évaluation recoupe le projet. L'étude indique que leurs biotopes ne sont pas présents sur le site. Le diagnostic écologique conclut à l'absence de toute incidence .

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

¹⁰ Ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire. Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux.

II.4.3 Gestion de l'eau et risque inondation

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La pente du secteur où seront implantés les panneaux est d'environ 12 % et trois axes de ruissellement sont identifiés¹¹.

Le projet est situé à quelques centaines de mètres en rive droite du cours d'eau de la Bresle.

¹¹ [Cartographie dynamique des risques](#)

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la gestion des eaux

Il est indiqué que les modules d'une même table sont ajourés entre eux (1 à 2 cm) pour une bonne dispersion et infiltration des eaux pluviales (page 24 de l'étude d'impact). L'espace de séparation entre les tables ne semble pas précisé. Les plateformes d'implantation des tables

seront équipées d'un géotextile, en mettant en place des drains et des matériaux non traités compactés concassés.

En page 47, l'enjeu est qualifié de faible par l'étude d'impact sans autre justification particulière sur l'écoulement des eaux pluviales de la future centrale photovoltaïque.

Or, la topographie du site, les écoulements sur les panneaux offrant une grande surface imperméable, et le risque inondation lié aux ruissellements, nécessitent de revoir les enjeux liés à ce risque.

L'impact des ruissellements sur La Bresle en cas de pluie exceptionnelle doit également être étudié.

Aucune prescription liée à la gestion des eaux pluviales dans le règlement du PLU n'est prévue alors que des enjeux potentiels sur ce sujet existent.

L'autorité environnementale recommande de :

- *revoir les enjeux liés au ruissellement des eaux, en prenant en compte les axes de ruissellement du site, la surface imperméabilisée ;*
- *intégrer dans le règlement du PLU, des prescriptions liées d'une part au ruissellement, en tant que de besoin, d'autre part à la gestion des eaux pluviales du projet.*

Réponse aux recommandations de la MRAe :

Concernant les enjeux liés au ruissellement des eaux, l'impact est effectivement qualifié faible au regard des éléments techniques détaillés dans le dossier notamment en page 46 et la nature des sols qui permet une infiltration directe des eaux pluviales sur les parcelles amont et aussi sur le site.

Il est important de préciser qu'aucun écoulement des eaux pluviales du site n'est observé en dehors du site, même pendant les récents événements pluvieux majeurs.

On ne peut parler de surface imperméabilisée sur le site qui resteront essentiellement limitées aux implantations des postes électriques (postes transformateurs) avec une surface totale d'environ 750 m².

Les voiries du site ne seront pas imperméabilisées ; les autres infrastructures du site restent perméables.

Concernant les panneaux photovoltaïques, ils ne sont pas posés sur le sol ; les eaux pluviales s'écouleront et s'infiltreront directement sur les surfaces enherbées du site ; on ne peut considérer leur surface comme surface imperméabilisée.

Aucun changement n'est apporté sur les axes de ruissellement du site tels que présentés sur la figure 19 page 46 du dossier avec un écoulement et une infiltration sur le site.

Comme indiqué dans le dossier, page 47, « Le réseau hydrographique de la Bresle est situé à environ 250 m du site du projet. Les eaux de ruissellement potentielles qui proviennent des versants alentours s'écoulent en direction du fond de la vallée de la Bresle. Ces eaux de ruissellement sont, par la suite, drainées par le cours d'eau. »

« Considérant l'ensemble des aspects hydrologiques (nappe souterraine, réseau hydrographique, phénomènes de ruissellement), l'enjeu sur le site est considéré comme faible

(pente relativement forte au nord mais faible sur la partie sud qui peut favoriser l'infiltration, nappe peu profonde en partie basse du site mais pas d'utilisation de polluants). »

Il n'y a pas de lien direct entre les eaux pluviales du site et la vallée de la Bresle. Les eaux pluviales s'infiltrent directement sur les sols. Les haies existantes et les plantations complémentaires contribueront aussi à la réduction des ruissellements et au maintien des eaux par infiltration sur le site.

L'arrêt des cultures agricoles classiques et l'utilisation d'intrants (produits phytosanitaires) limitera les risques de pollution des eaux sur le site. Il